

# DÉCISION DU MAIRE

## Réhabilitation du gymnase COSEC à Montgeron - Lot 3 : Démolitions intérieures - Petite maçonnerie - Cloisons - Faux-Plafonds

Le Maire de la commune de Montgeron,  
Conseillère régionale d'Ile-de-France

23 / 121

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2122-8,

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 142,

Vu la délibération n° 22/37 du Conseil municipal en date 4 juillet 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, et notamment le point n° 6 par lequel Madame le Maire a délégué pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant la nécessité de lancer une consultation sous forme de procédure adaptée pour la réhabilitation du gymnase COSEC à Montgeron,

Considérant que le lot 3, portant sur la démolitions intérieures - Petite maçonnerie - Cloisons - Faux-Plafonds, est inférieur à 100 000 € hors taxes et qu'il n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots évalués à 1 431 672,00€ H.T,

Considérant qu'après études du secteur achat, la proposition de l'entreprise **SKY WALL** a été jugée satisfaisante tant sur un point de vue économique et technique,

### DECIDE

**Article 1 :** De signer avec l'entreprise **SKY WALL** un contrat, sans publicité ni mise en concurrence préalable, de réhabilitation du gymnase COSEC à Montgeron - Lot 3 : Démolitions intérieures - Petite maçonnerie - Cloisons - Faux-Plafonds.

**Article 2 :** Le contrat prend effet à compter de sa date de notification officielle (date du retrait du recommandé électronique, sur la plateforme de dématérialisation [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com), faisant foi). Il s'achève à l'issue de la réception (sans réserve) de l'ensemble des prestations essentielles au bon achèvement des travaux. Les parties restent toutefois engagées pendant la ou les période(s) de garantie(s).

- Article 3 :** Les dépenses engagées dans le cadre de ce contrat seront imputées sur le budget de la commune et s'élèvent à un montant global et forfaitaire de 32 000,00€ H.T, soit 38 400,00€ T.T.C.
- Article 4 :** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Mr le Préfet et notifiée à(aux) intéressé(s).
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron, le 26 JUIN 2023

  
**Sylvie CARILLON**  
Maire de Montgeron  
Conseillère régionale d'Ile-de-France

